

## **CH\_VB 05-2045 4923 vom 22. August 2005**

Bundesverwaltung, 2005-08-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-2045\\_4923\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2045_4923_)

FR: CH\_VB 05-2045 4923 du 22 août 2005

IT: CH\_VB 05-2045 4923 del 22 agosto 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La défenderesse est exclue de la procédure.

#### **E. 2**

L'opposition partielle n° 7345/2005 à l'encontre de l'entier des produits de la classe 9 et de l'entier des services de la classe 42 de l'enregistrement international n° 828 771 EMENTOR, à l'exception des services scientifiques et technologiques ainsi que des travaux de recherche et de conception s'y rapportant; des services d'analyse et de recherche industriels; des services juridiques et des études de projets techniques, est déclarée bien fondée.

#### **E. 3**

Il sera émis à l'encontre des produits de la classe 9 et des services de la classe 42 de l'enregistrement international n° 828 771 EMENTOR une déclaration de refus partiel définitive une fois la présente décision entrée en force (à l'exception des services scientifiques et technologiques ainsi que des travaux de recherche et de conception s'y rapportant; des services d'analyse et de recherche industriels; des services juridiques et des études de projets techniques en classe 42).

#### **E. 4**

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

#### **E. 5**

Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens et de remboursement de la taxe d'opposition.

#### **E. 6**

La présente décision est notifiée par écrit aux parties; par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. 23 août 2005 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 7345/2005 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 34 Cahier

Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.08.2005  
Date Data Seite 4923-4923 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

138 861 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.